

Chapitre 1PROTECTION JURIDIQUEARTICLE 1.- ETSNDUE D3 LA PROTECTION JURIDIQUE -

1. - Les citoyens de l'une Partie contractante, quant à leur personne et leur propriété, sur le territoire de l'autre partie contractante de la protection juridique que cette dernière accorde à ses propres citoyens. Ils auront libre accès aux juridictions et aux autres organismes compétents en matière civile, familiale et pénale, ainsi que le droit d'engager une procédure devant ces organismes afin de protéger leurs droits personnels et patrimoniaux.

2. - Les dispositions de l'article 1 seront également étendues aux personnes morales.

ARTICLE 2.- DISPENSE DE LA CAUTION -

1. - Il ne pourra être imposé aux citoyens de l'une des deux Parties contractantes comparissant devant les juridictions de l'autre Partie contractante et séjourant sur le territoire de l'une des deux Parties, aucune caution judicatum solvi pour la seule raison qu'ils sont étrangers ou qu'ils n'ont ni domicile ni résidence dans l'intérieur.

2. - Les dispositions de l'article 1 seront également étendues aux personnes morales.

EXEMPTION DES FRAIS DE JUSTICEARTICLE 3.-

Les citoyens des deux Parties contractantes jouissent devant les tribunaux de l'autre Partie contractante de l'exemption des frais de justice dans les mêmes conditions et dans la même mesure que les ressortissants du pays.